

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
CS71354
68070 MULHOUSE CEDEX 1

MULHOUSE, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NG30 (MADA NEFF)

ZAI Les Pins - route de Wittelsheim
68700 Cernay

Références : 0006704391_2023_10_30_NG30_VilagroDC
Code AIOT : 0006704391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement NG30 (MADA NEFF) implanté ZAI Les Pins - route de Wittelsheim 68700 Cernay. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NG30 (MADA NEFF)
- ZAI Les Pins - route de Wittelsheim 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006704391
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette entreprise est spécialisée dans la production de produits alimentaires déshydratés pour les collectivités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- risques chroniques
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Sans objet
5	Air -Odeurs	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté plusieurs non-conformités :

- la surveillance des rejets aqueux n'est pas réalisée ;
- Tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ne sont pas sur rétention ;
- le changement d'exploitant n'a pas été notifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.(...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle périodique daté d'avril 2019 ; ce dernier ne mentionne pas de non-conformité majeure mais 8 non-conformités qui font l'objet d'un planning de correction.
Observations : Ce contrôle est au nom de la société MADA racheté par NG 30 puis par Nutridry. L'exploitant justifiera sous un mois à l'Inspection de la mise en oeuvre des actions correctives prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (...)
Constats : L'information des changements successifs d'exploitant suite au rachat de la société n'a pas été effectué auprès du Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs ; [...]
Constats : La totalité des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas sur rétention, en particulier les contenants d'huile alimentaire et des arômes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : [...].Une mesure des concentrations des différents polluants visés au <u>point 5.5</u> est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au <u>point 5.5</u> qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des polluants rejetés par l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Air -Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions. [...]
Constats : Plusieurs dispositifs sont présents sur le site ; une centrale d'aspiration, normée Atex, aspire les poussières alimentaires et une centrale de traitement d'air aspire les odeurs.
Observation : La maintenance de ces dispositifs est programmée régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet